Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 28/03/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260328-2026_28_MAR_06-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mars 2026 à 9 h 30

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 43

Ayant donné procuration : 0

Absent : 0

Votants : 43

Date de convocation : 24 mars 2026

Le 28 mars 2026 à 9 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé GUIHARD, Maire sortant, Madame Joëlle CONIN, Doyenne et Monsieur Victor BONNOT, Maire élu. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents :
Cigdem AKTAS, Henri ALLOY, Françoise AMOSSÉ-MEVEL, Marina ANDRÉ, Alain ATLAN, Said BENDARRAZ, Stéphanie BILLON, Victor BONNOT, Adil BOUKLATA, Blandine CLAESSENS, Laurence COINTOT, Joëlle CONIN, Pascal CONNEN, Bernard CROGUENNEC, Caroline DANIEL, Nadia DRUILLENNEC, Maxime DUMOULIN, Stéphane FAVRAIS, Jérôme GABOREL, Charlotte GIANNOLI, Hervé GUIHARD, Boris GUILLOU, Isabelle IMBERT, Stéphane L'HER, Aline LE BOEDEC, Didier LE BUHAN, Jennifer LE DU, Jean-Christophe LE GOT, Thibaut LE HINGRAT, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Catherine LEMAITRE, Laurent LUTSE, Annie MILIN, Jean-Charles MINIER, Lucile MOGLIA, Marie-Chantal NACIRI, Marc PICQUETTE, Emma POEDRAS, Marie-Hélène REIGNIER, Jules ROOS, René SAVIDAN, Gwennael TANO, Pierre-Yves THOMAS.

Secrétaire de séance :
Jules ROOS

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 28/03/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260328-2026_28_MAR_06-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

République Française

Séance du 28 mars 2026
Rapporteur : M. LE MAIRE

Conseil municipal

Délibération

6 – Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire

Exposé des motifs

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au maire, pour la durée de son mandat. Celui-ci peut ainsi exercer les prérogatives de l'assemblée délibérante dans tout ou partie des matières autorisées par le code. La mise en œuvre de cette délégation a pour but de simplifier et de réduire les délais d'adoption d'un certain nombre de décisions et, partant, de contribuer à l'amélioration du fonctionnement des services à la population.

Dans cette optique, et en particulier pour assurer la continuité des missions de service public dont la collectivité a la responsabilité, il est proposé de reconduire, à l'identique, les délégations que le Conseil municipal avait, au cours du précédent mandat, conférées au maire.

Rappelons que, à la différence des délégations de fonction ou de signature, intervenant au bénéfice d'élus municipaux ou d'agents et qui sont exercées au nom et sous la responsabilité du maire, la délégation de pouvoirs consiste en un transfert de pouvoirs du Conseil municipal au maire. Le Conseil municipal, une fois certains de ses pouvoirs délégués, ne peut plus intervenir dans les matières qu'il a transférées. Il est dessaisi de celles-ci. A défaut, s'il était invité à intervenir dans des matières ayant fait l'objet d'une délégation de pouvoir, les délibérations adoptées seraient illégales.

L'article L. 2122-22 prévoit trente-et-une rubriques délégables (par exemple pour la réalisation des emprunts, la défense de la commune en justice, préempter). Le Conseil municipal peut n'en déléguer aucune, qu'une partie ou la totalité.

Il est proposé de déléguer toutes ces rubriques, à l'exception de la vingt-cinquième qui concerne les zones de montagne, dans les mêmes termes que ceux retenus par le Conseil municipal dans sa délibération n° 6 du 22 juillet 2020 modifiée.

La délégation inclut une nouvelle rubrique, la 29° (la 29° de la version précédente devenant la 30°), relative à l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil dont le plafond a été fixé à 200 euros par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être prises par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Conformément au troisième alinéa du même article, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 28/03/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260328-2026_28_MAR_06-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT, afin :

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et ne présentent pas un caractère permanent ;

- de décider les jours au cours desquels la gratuité du stationnement est appliquée et les parcs de stationnement concernés ;

3° -

a/ de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et les budgets annexes et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- au taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b/ Le Conseil municipal donne en outre délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.Au titre de la délégation, le maire pourra :

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 28/03/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260328-2026_28_MAR_06-DE

1. procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a/ supra ;
2. plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

c/ Le maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L 2221-5-1 du CGCT.

sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° -

a/ Dès lors que les crédits sont prévus au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la décision de conclure, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres dont le montant initial est strictement inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que de leurs avenants

Sont compris, notamment, dans cette délégation :

- les marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la Ville est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant ;
- l'acquisition de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs ;
- les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance ;
- les marchés spécifiques conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique ;
- la décision de résilier les marchés, accords-cadres et les marchés subséquents, et de fixer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant ;

b/ Pour tous les marchés, qui ne sont pas visés dans le a/ *supra* :

- de prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses ;
- dès lors que les crédits sont prévus au budget, de prendre les décisions de conclure les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 28/03/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260328-2026_28_MAR_06-DE

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° - de fixer les reprises d'alignement, en application d'un document d'urbanisme ;

15° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain par délégation de l'organe délibérant de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) délimitées dans le Plan local d'urbanisme (PLU), en dehors :

- des zones à vocation économique (zonages Uy et 1AUy / 2AUy ou assimilés dans les documents d'urbanisme communaux) relevant de la compétence directe développement économique de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- des parcelles identifiées dans le dossier d'enquête parcellaire du projet Transport est ouest (centre-ville) / PEM Gares visées à la délibération DB-314 2017 du 28 septembre 2017 ;
- du secteur du port et du Légué au quai Armez (UAd) sur les parcelles visées dans la délibération n° DB-277-2018 ;
- du Pôle universitaire, sur le secteur de la rue du Chef de Ville, du passage du Rocher, de la rue Henri Wallon et de la rue de la Solidarité (numéros impairs) ;
- de tout bien dont l'acquisition permettrait la réalisation d'un projet en cohérence avec les objectifs définis dans le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne, notamment dans les conventions opérationnelles ou de veilles foncières signées et la convention cadre ;
- des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la Communauté d'Agglomération et la commune ;

16° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions pour tous les domaines de compétence de la commune ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 15 000 € HT ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 28/03/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260328-2026_28_MAR_06-DE

18° - de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° – de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 10 millions €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

21° - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans des conditions fixées ultérieurement par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme par délégation du Conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en dehors :

- des zones à vocation économique ;
- du secteur du port, sur les parcelles visées dans la délibération n° DB-277-2018 ;
- de tout bien dont l'acquisition permettrait la réalisation d'un projet en cohérence avec les objectifs définis dans le PPI de l'EPF de Bretagne, notamment dans les conventions opérationnelles ou de veilles foncières signées et la convention cadre ;
- des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la Communauté d'Agglomération et la commune ;

23° - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° – d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - de demander à tout organisme financeur l'attribution de tous types de subventions, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour tout projet intéressant la collectivité ;

26° - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire de la commune et quel que soit le bien concerné ;

27° - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 28/03/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260328-2026_28_MAR_06-DE

28° - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° - d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, le maire rendant compte au Conseil municipal au moins une fois par an de ses décisions au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission ;

30° - d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

DIT que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

DIT que les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT, ou par un agent public agissant également par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du même code.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des personnes citées à l'alinéa précédant, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les membres du Conseil municipal en respectant l'ordre du tableau.

DIT que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

DIT que le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Présents : 43	Pouvoir : 0	Total : 43	Exprimés : 43
Voix Pour : 42	Voix Contre : 1	Abstention : 0	

Votes contre : Henri ALLOY

Le Maire	Le secrétaire de séance
M. Victor BONNOT	M. Jules ROOS

MAIRIE de St-BRIEUC (Côtes d'Armor)